

**LOI n° 87-519 du 10 juillet 1987
renforçant la lutte contre l'alcool au volant (1)**

NOR : JUSX8700096L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans les premiers alinéas des paragraphes I et II de l'article L. 1^{er} du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Art. 2. - Après l'article L. 1^{er} du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1^{er}-1.* - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er}, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19. »

Art. 3. - Après l'article L. 1^{er}-1 du code de la route, il est inséré un article L. 1^{er}-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1^{er}-2.* - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er}, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. »

Art. 4. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Art. 5. - I. - L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 10.* - En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. 1^{er} du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1^o Confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du présent code étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

« 2^o Immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. »

II. - En conséquence, l'intitulé du titre IV du code de la route est ainsi rédigé : « Confiscation et immobilisation du véhicule ».

Art. 6. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 43-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« 3^o Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; »

Art. 7. - Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 18-1 du code de la route, il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ».

Art. 8. - Après les mots : « sera punie », la fin du premier alinéa de l'article L. 19 du code de la route est ainsi rédigée : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-519.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 616 ;
Rapport de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois, n° 685 ;
Discussion et adoption le 23 avril 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 201 (1986-1987) ;
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 225 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 889 ;
Rapport de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois, n° 893 ;
Discussion et adoption le 29 juin 1987.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 337 (1986-1987) ;
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 338 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1987.

LOI n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (1)

NOR : JUSX8700107L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Après l'article 429 du code pénal, sont insérés les articles 429-1 à 429-5 ainsi rédigés :

« *Art. 429-1.* - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura sciemment fabriqué, importé en vue de la vente ou de la location, offert à la vente, détenu en vue de la vente, vendu ou ins-